

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNE de FERRIERES****ARRETE PORTANT INTERDICTION d'ACCES A UN BATIMENT SINISTRE POUR DANGER GRAVE**

La Maire de la commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et 2212-5,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L511-1

VU l'intervention des services de secours et d'incendie en date du 29/10/2025 pour un feu déclaré dans le bâtiment situé sur la parcelle AA14 au 83 la plaine 09000 Ferrières-sur-Ariège,

CONSIDERANT que le bâtiment situé sur la parcelle AA14 a été victime d'un incendie le 29/10/2025 entraînant des dégâts pouvant être dangereux en l'état.

CONSIDERANT que l'accès à ce bâtiment présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques ;

VU l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, Vu l'urgence liée au danger, La 2ème adjointe, agissant en lieu et place de la Maire absente,

ARRETE**ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCES**

L'accès au bâtiment situé sur la parcelle AA14 est interdit à toute personne, à l'exception :

- Des services de secours (SDIS, Police, SAMU) en intervention
- Des experts mandatés par la mairie (bureau de contrôle technique, architecte communal) uniquement sur autorisation du maire
- Du propriétaire ou de son représentant légal, accompagné d'un agent municipal ou du SDIS ou de la police, pour des motifs strictement limités (exemple : récupération de bien essentiels) et uniquement sur autorisation du maire

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité est établi autour du bâtiment par des barrières et de la rubalise. Toute intrusion dans cette zone est passible de sanctions pénales (article R.610-5 du code pénal)

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout manquement aux présentes dispositions exposera son auteur à :

- Une amende de 3ème classe (jusqu'à 450 €, art. R. 610-5 du Code pénal) ;
- La responsabilité civile et pénale en cas d'accident (articles 223-1 et suivants du Code pénal)

ARTICLE 4 : DUREE ET LEVEE DE L'INTERDICTION

L'interdiction prend effet immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

La levée de l'interdiction ne pourra se faire que lorsque les propriétaires auront été identifiés, notifiés et que des travaux de sécurisations validés par le SDIS et la mairie ou à défaut la démolition du bâtiment ordonnée par arrêté municipal complémentaire.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera

- Affiché en mairie et sur Panneau Pocket
- Affiché sur les barrières matérialisant le périmètre de sécurité
- Transmis au SDIS, à la préfecture, à la police.
- Transmis au propriétaire dès que possible

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès du maire dans un délais de 2 mois ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans le même délai



Fait à Ferrières-sur-Ariège, le 29 octobre 2025

Mme Valérie SURCIN
2^{ème} Adjointe
Ferrières Sur Ariège



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme Valérie SURCIN, written over the official seal.